

TE38

COMITE SYNDICAL du 3 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-061

Affectations de véhicules de service - Modification des modalités d'utilisation

Le lundi 3 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni à Chirens, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 89 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 89 voix
Avaient donné pouvoir 4 délégués de communes représentant 4 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L 5721-8 du CGCT rendant les dispositions des articles L 5211-12 à L 5211-14 applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, EPCI, des départements et des régions ;

Vu l'article L 5211-13-1 du CGCT permettant la mise à disposition d'un véhicule de service aux membres du Comité Syndical lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Vu la délibération n° 2020-090 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 du 07 décembre 2020 relative à la mise à disposition d'un véhicule au Président ;

Vu la délibération n° 2023-111 du 25 septembre 2023 relative à l'attribution d'un véhicule de service au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 06 mai 2024.

Le Comité Syndical a mis à disposition du Président un véhicule de service PEUGEOT 308 HYBRIDE, immatriculé GN-900-ZS, en application de l'article L 5211-13-1 du CGCT.

Il a également été mis à disposition du Directeur Général des Services (DGS) un véhicule de service RENAULT modèle Captur E-TECH hybride rechargeable, immatriculé FV-480-TF et ce, en application de l'article L 5211-13-1 du CGCT.

L'exercice respectif de leur mandat et missions nécessite en effet une disponibilité permanente et des déplacements fréquents aussi bien au siège de TE38 que sur l'ensemble du département de l'Isère.

Cette mise à disposition est effectuée selon les modalités suivantes :

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition par TE38 pour des raisons de service et ne pouvant être utilisé que pour des trajets professionnels. L'usage privatif du véhicule est interdit.

Ainsi, ledit véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service du Président et du Directeur Général des Services (ci-après désignés « les Bénéficiaires »), pendant les repos hebdomadaires et les congés. Les Bénéficiaires peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule de service pour leurs trajets entre leur domicile et le siège social de TE38 sis 27 rue Pierre Sépard - 38 000 Grenoble, et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte tenu des conditions spécifiques d'exercice de leur mandat/ fonctions (réunions en soirée ou tôt le matin, exigences et obligations inhérentes au mandat/fonctions).

À titre occasionnel, les Bénéficiaires sont autorisés à faire conduire leur véhicule de service par une personne tierce au syndicat lors de ses trajets professionnels. Ce tiers sera considéré comme un collaborateur occasionnel du service public.

En ce qui concerne les trajets domicile-siège social de TE38, aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par les Bénéficiaires dans la mesure où :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de leur mandat/fonctions ;
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles ;
- Le Président et le DGS ne peuvent pas pour les trajets domicile - siège social de TE38 utiliser les transports en commun en raison des conditions et horaires particuliers liées à l'exercice de leur mandat/fonctions.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile du véhicule de service utilisé par les Bénéficiaires.

Compte tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, aucun avantage en nature ne sera calculé.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de service est pris en charge par TE38. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, du péage, etc.

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par les Bénéficiaires sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par TE38 sur présentation des justificatifs, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Mise en place d'un carnet de bord

Les Bénéficiaires attributaires d'un véhicule de service autorisés à le remettre à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord. Les informations suivantes devront être renseignées : date du déplacement, lieu du déplacement, objet du déplacement, kilométrage.

Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de TE38 est engagée si le dommage résulte de l'exercice du mandat de Président / l'exercice des fonctions du DGS, ou si leur comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. La responsabilité civile des Bénéficiaires est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Le Président/ DGS conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines et suspensions de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer TE38 de toute perte de permis.

Fin de l'attribution du véhicule de service

L'attribution du véhicule de service fera l'objet d'un renouvellement annuel.

La mise à disposition d'un véhicule aux Bénéficiaires cessera également en cas de retrait ou de suspension du permis de conduire ou de non-respect des présentes modalités d'utilisation.

Le Président de TE38 indique à l'assemblée qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (92 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

- De mettre à disposition un véhicule de service PEUGEOT 308 HYBRIDE rechargeable, immatriculé GN-900-ZS à Monsieur Bertrand LCHAT en tant que Président de TE38 selon les modalités d'utilisation susmentionnées ;
- De mettre à disposition un véhicule de service RENAULT modèle Captur E-TECH hybride rechargeable, immatriculé FV-480-TF, à Monsieur Aymeric DE VALON en tant que Directeur Général des Services de TE38 selon les modalités d'utilisation susmentionnées ;

DISENT

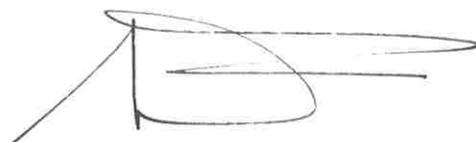
- Compte tenu des modalités d'utilisation décidées, l'attribution desdits véhicules de service aux Bénéficiaires ne constitue pas un avantage en nature.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)